

**Recours introduit le 25 juin 2019 — Mazzone/Parlement**

(Affaire T-385/19)

(2019/C 270/48)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Antonio Mazzone (Naples, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indûment retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

---